

+32 2 274 82 96

Première déclaration de participation

1

CHAPITRE Ier DE LA LOI DU 2 MARS 1989

Formulaire A : première déclaration de participation dans une société cotée

0. A adresser à :

- la société cotée visée
- Commission bancaire, financière et des assurances

 Contrôle de l'information et des marchés financiers

A l'attention de M. G. Delaere

Rue du Congrès 12-14, 1000 BRUXELLES

fax : +32(2)220.59.03 - e-mail : fmi.fin@cbfa.be

1. Nom de la société visée : ZENITEL NV

2. Données relatives à la personne établissant la déclaration¹ en qualité de déclarant intervenant pour son propre compte / en qualité de déclarant intervenant pour le compte d'autrui² / comme mandataire³a) *personne physique*

nom + prénom

adresse

tél. (facultatif)

b) *personne morale*

forme juridique + dénomination

Fortis Investment Managment Belgium

(FIM Belgium S.A.)

siège social

Avenue de l'Astronomie, 14

1210 Bruxelles

tél.

02/274.85.99

fax

02/274.82.06

nom et qualité du signataire de la déclaration

Françoise Lemoine

Senior Compliance Officer

3. Eléments constitutifs de la déclaration

Remarque préliminaire

Lorsque la déclaration est opérée par des personnes liées ou agissant de concert, les tableaux I et II seront complétés autant de fois que nécessaire :

- d'abord pour chacune de ces personnes *séparément*, même si aucune d'elles n'atteint à elle seule l'un des seuils prévus par la loi (cf. art. 8, § 1er, 3°, de l'A.R. du 10 mai 1989)⁴ ;
- ensuite pour *l'ensemble* des personnes liées ou agissant de concert (cf. art. 2, § 1er et 2, de la loi du 2 mars 1989).

¹ Biffer la(les) mention(s) inutile(s).² C.à.d. lorsqu'un tiers détient des droits pour le compte d'une autre personne.³ Chaque fois qu'une personne tenue à déclaration désigne une autre personne pour s'acquitter de son obligation de déclaration.⁴ Sauf s'il s'agit de personnes physiques agissant de concert dont aucune ne possède un nombre de titres auquel sont attachés 5 % ou plus des droits de vote existants : celles-ci peuvent faire une déclaration commune, sans indication des détenteurs individuels (art. 2, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 mars 1989).